



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 28 janvier 2025

N°2025/01-0012

L'an 2025, le mardi 28 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22 janvier 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 22 janvier 2025.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à M. Mathis CAPDEVILLE,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,
Mme Delphine LE BLANC donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.



M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Acquisition et intégration au domaine public de l'impasse Pierroulic Dou Pégli, Rue du Pégli et Avenue Pierre Mendes France.

Nomenclature Acte :
3.1 – Acquisitions

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans le cadre des intégrations de voirie, il arrive parfois que certaines parcelles n'aient jamais fait l'objet de transfert dans le domaine public, alors même que, physiquement, elles font partie intégrante de la voirie ou des espaces publics.

C'est le cas des parcelles cadastrées section AZ n°0358 (886 m²), AZ 0357 (28m²) et AZ 371 (13 m²) d'une surface totale de 927 m² qui constituent une partie de voirie et de trottoirs, dont la société Immobilière du Pégli en est le propriétaire.

Aussi, afin de régulariser la situation du point de vue du cadastre, la Société Immobilière du Pégli souhaite rétrocéder à la Ville à l'euro symbolique lesdites parcelles.

Ces voirie respectivement sises Impasse Pierroulic Dou Pégli, Rue du Pégli et Avenue Pierre Mendes France répondent à tous les critères exigés par la collectivité en matière de réseaux et de revêtement de chaussée.

Aussi, la Ville peut en devenir propriétaire en vue d'une intégration ultérieure dans le domaine public.

Il convient de préciser qu'un bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. Ainsi, l'acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater son appartenance au domaine public. Ce classement est dispensé de la procédure d'enquête publique.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier du 2 Janvier 2024 de la Société du Pégle relatif à la proposition de cession des parcelles cadastrées section AZ n°0358, AZ 0357 et AZ 371,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 16 janvier 2024,

Considérant que la saisine de France Domaine n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur supérieure ou égale à 180 000 €,

Considérant que les parcelles répondent à tous les critères exigés par la collectivité en matière de réseaux et de revêtement de chaussée.

Approuve l'acquisition par la Ville à la Société du Pégle des parcelles cadastrées section AZ n°0358, AZ 0357 et AZ 371 d'une surface totale de 927 m² à l'euro symbolique,

Charge l'office notarial de Maître BAUDOIN-MALRIC de la rédaction de l'acte notarié,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 06/02/2025

ID : 040-214001927-20250128-2025_01_0012-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).